

Commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Date de dépôt : **02/06/2026**
Date d'affichage en mairie : **09/06/2026**
Demandeur : **Monsieur MARTINEZ Sylvain**
Pour : **Modification de clôtures existantes.**
Adresse Terrain: **8 rue du stade**
69290 GREZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Le maire de GREZIEU-LA-VARENNE,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/06/2026, affichée le 09/06/2026, par Monsieur MARTINEZ Sylvain demeurant 8 rue du stade 69290 GREZIEU-LA-VARENNE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de clôtures existantes. ;
- sur un terrain situé 8 rue du stade 69290 GREZIEU-LA-VARENNE;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2013 ;

Vu le permis de construire n°069 094 24 00037 délivré le 13/01/2025, et modifié les 18/08/2025 et 20/03/2026 ;

Considérant que la modification d'un projet en cours de réalisation et ayant bénéficié d'un permis de construire en cours de validité est soumise à la formalité du permis de construire modificatif ;

Considérant que le projet de réalisation d'une clôture est autorisé par le permis de construire susvisé dont les travaux sont en cours et qui n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

Qu'ainsi le présent projet ne peut être autorisé par le biais d'une déclaration préalable ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE,

Le 25 juin 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué, Pierre GRATALOUF



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

